

Revenu imposable (ligne 56 de la déclaration)

1101

Pour les fiducies testamentaires et les fiducies non testamentaires visées par des droits acquis – Remplissez le tableau ci-dessous, en utilisant les taux suivants.

Revenu imposable :	Taux d'impôt :
30 004 \$ ou moins	17 %
Plus de 30 004 \$ mais ne dépassant pas 60 009 \$	5 101 \$ plus 25 % du montant qui dépasse 30 004 \$
Plus de 60 009 \$	12 602 \$ plus 29 % du montant qui dépasse 60 009 \$

Sur la première tranche de		l'impôt est de		1102
Sur le reste		l'impôt à % est de	+	1103
			=	

Total de l'impôt fédéral sur le revenu imposable (ligne 1102 plus ligne 1103) = 1104

Pour les fiducies non testamentaires (sauf les fiducies non testamentaires visées par des droits acquis)

Total de l'impôt fédéral sur le revenu imposable ligne 1101 $\times 29\% =$ 1107

Pour toutes les fiducies

Impôt fédéral sur le revenu imposable (ligne 1104 ou 1107 ci-dessus) 1108

Rajustements d'impôt – Paiements forfaitaires visés par l'article 40 des RAIR (lisez la ligne 1109 du guide) + 1109 ●

Impôt fédéral rajusté (ligne 1108 plus ligne 1109) = 1110

Crédit d'impôt fédéral pour dividendes (ligne 826 de l'annexe 8 $\times 2/3$) = 1111 ●

Dons de bienfaisance et dons au gouvernement faits après le 18 février 1997 a ●

25 % des gains en capital imposables provenant de dons d'immobilisation (lisez la ligne 1112 du guide)		b ●
25 % de la récupération de la DPA sur des dons de biens amortissables	+	c ●
75 % du revenu net de la fiducie (ligne 50 de la déclaration)	+	d
Limite du total des dons de bienfaisance (additionnez les lignes b, c et d)	=	e

Le moins élevé des montants aux lignes a et e

Dons de biens culturels ou écosensibles et dons au gouvernement faits ou convenus avant le 19 février 1997 +

Total des dons (ligne A plus ligne B) = ZZ

Sur la première tranche de 200 \$ ou moins		$\times 17\% =$	f
Sur le reste		$\times 29\% =$	g
Crédit d'impôt pour dons (ligne f plus ligne g)			=

Report de l'impôt minimum **des années passées** (selon le calcul à la ligne 1113 du guide) + 1113 ●

Total (additionnez les lignes 1111 à 1113) = 1114

Impôt fédéral de base (ligne 1110 moins ligne 1114; si négatif, inscrivez «0») = 1115 ■

Surtaxe sur le revenu non assujéti à un impôt provincial ou territorial (partie de la ligne 1115 non assujéti à ces impôts $\times 48\%$) = + 1116 ■

Total partiel (ligne 1115 plus ligne 1116) = 1117

Crédit fédéral pour impôt étranger (accordé seulement aux fiducies résidentes; joignez le formulaire T2209) 1118 ●

Total des contributions politiques fédérales C ●

Crédit d'impôt déductible pour contributions politiques fédérales (selon le calcul pour la ligne 1119 du guide) + 1119 ●

Crédit d'impôt à l'investissement (section I du formulaire T2038(IND)) + 1120 ●

Autres crédits (lisez la ligne 1121 du guide) + 1121 ●

Total des crédits (additionnez les lignes 1118 à 1121) = 1122

Impôt fédéral à payer avant la surtaxe fédérale des particuliers (ligne 1117 moins ligne 1122; si négatif, inscrivez «0») = 1123

Si la fiducie est assujéti à l'impôt minimum, continuez le calcul sur l'annexe 12.

Surtaxe des particuliers

Impôt fédéral de base (ligne 1115* moins 15 500 \$ = $\times 5\%$) = 1124 ■

* Pour une fiducie de fonds commun de placement, inscrivez le montant de la ligne 1115 moins le moins élevé des montants des lignes a), b) et c) du formulaire T184.

Crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger (selon la partie 2 du formulaire T2209) - 1125 ●

Total partiel (ligne 1124 moins ligne 1125) = 1126

Crédit d'impôt à l'investissement supplémentaire (section II du formulaire T2038(IND)) - 1127 ●

Surtaxe fédérale des particuliers à payer (ligne 1126 moins ligne 1127) = 1128 ■

Total de l'impôt fédéral à payer (ligne 1123 plus ligne 1128, inscrivez ce montant à la ligne 81 de la déclaration) 1129

Abattement du Québec remboursable (lisez la ligne 1130 du guide)

Inscrivez ce montant à la ligne 87 de la déclaration. (ligne 1115 $\times 16,5\%$) = 1130